



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Versailles, le 3 Novembre 2016

**Le Recteur de l'Académie de Versailles  
Chancelier des Universités**

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Mesdames les Médecins responsables  
départementaux, conseillers techniques des  
directeurs académiques

Mesdames les Infirmières conseillères techniques  
des directeurs académiques

Mesdames et Messieurs les Médecins de  
l'éducation nationale

s/c de Madame et Messieurs les Directeurs  
académiques des services de l'éducation  
nationale

Affaire suivie par :

Vincent LEPELLETIER  
IA-IPR EPS  
☎ : 01 30 83 40 41  
[vincent.lepelletier@ac-versailles.fr](mailto:vincent.lepelletier@ac-versailles.fr)

Dr Christine CORDOLIANI  
Médecin conseiller technique  
☎ : 01 30 83 46 71  
[christine.cordoliani@ac-versailles.fr](mailto:christine.cordoliani@ac-versailles.fr)

Marie-Hélène BOURVEN  
Infirmière conseillère technique  
☎ : 01 30 83 46 72  
[marie-helene.bourven@ac-versailles.fr](mailto:marie-helene.bourven@ac-versailles.fr)

**Diffusion :**

Pour attribution : A Pour Information : I

A	IA DASEN		Gds. Etab. Sup.
I	Inspections		IUFM
	CTCM		CROUS
	CD-CS		CANOPE
A	Lycées		DRONISEP
A	Collèges		CIO
A	LP	I	SIEC
A	LT-LGT		INSHEA
A	LG		CNED
	LPO	A	Etab. Privés
A	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP		APE
A	ERPD		DDJS
	CREPS		INJEP
	DRGIS		
	Universités		Représentants des Personnels
Autres :			

**Nature du document :**

- Nouveau  
 Modifié  
 Reconduit

**Le présent document comporte :**

**Objet :** Aptitude et inaptitude à la pratique physique en éducation physique et sportive

**Réf :** *Textes relatifs au contrôle médical des inaptitudes à l'EPS dans les établissements d'enseignement :*

- Décret n° 88-977 du 11.10.88
- Arrêté du 13.09.89
- Circulaire n° 90-107 du 17.05.90

**P.J. :** Certificat médical

L'éducation physique et sportive s'adresse à tous les élèves des classes de l'enseignement secondaire. La pratique de l'EPS dans le cadre des enseignements obligatoires ou facultatifs ne requiert aucun contrôle médical préalable.

Certaines situations de maladie ou de handicap nécessitent cependant une adaptation de l'enseignement pouvant se traduire par des modalités de pratique individualisées tenant compte à la fois des aptitudes, des indications et des contre-indications médicales.



L'inaptitude est le plus souvent partielle et/ou temporaire, l'inaptitude totale et définitive restant exceptionnelle. Toute inaptitude est constatée par un médecin qui rédige un certificat médical. L'enjeu de la notion d'inaptitude partielle est de ne pas mettre à l'écart les élèves dont les besoins particuliers peuvent être pris en compte.

Le nouveau modèle de certificat médical d'inaptitude présenté en annexe est dorénavant celui en vigueur dans l'académie. Il est conforme à l'arrêté du 13 septembre 1989 et permet, au regard du précédent, davantage de fonctionnalité pour une meilleure compréhension des nécessaires adaptations de la pratique physique au sein des enseignements :

- Il est établi par le médecin traitant ou par le médecin de l'éducation nationale.
- Il indique le caractère partiel ou total de l'inaptitude.
- Il précise les possibilités et/ou les contre-indications en termes de fonctions, d'efforts, de contextes particuliers. En conséquence, des certificats de « dispense » d'une discipline sportive n'ont plus lieu d'être.
- Sa validité ne peut dépasser l'année scolaire en cours.
- Il est recommandé de l'insérer en page détachable dans le carnet de correspondance de l'élève ainsi que sur le site de l'établissement.

La production d'un certificat médical d'inaptitude ne constitue pas pour l'élève un motif de dispense des cours d'EPS. Le chef d'établissement peut, si nécessaire, accorder une telle dispense dans des cas très particuliers et dans l'intérêt de l'élève concerné.

En cas d'inaptitude partielle ou totale qu'elle soit temporaire ou définitive :

- l'élève :
  - ⇒ communique sans délai le certificat médical à son professeur d'EPS,
  - ⇒ se présente normalement aux cours d'EPS.
- le professeur d'EPS :
  - ⇒ vise le certificat médical pour attester de la date de prise de connaissance ;
  - ⇒ conserve une copie et s'assure de sa transmission à la vie scolaire et à l'infirmerie selon les modalités retenues par le chef d'établissement.
  - ⇒ adapte son enseignement en tenant compte des indications qui lui sont données, en relation si besoin avec le médecin et la famille.

L'infirmier-ère de l'établissement tient à jour le récapitulatif de toutes les inaptitudes partielles et totales et transmet au médecin de l'éducation nationale les certificats médicaux d'une durée supérieure à trois mois consécutifs ou cumulés.



3/3

Pour ce qui concerne les examens, la plus grande rigueur est nécessaire dans le traitement pédagogique des inaptitudes ainsi que dans le traitement administratif des certificats médicaux afin d'assurer la régularité des épreuves et l'équité entre les candidats.

Il est rappelé qu'aucun certificat médical ne peut être antidaté ni avoir d'effet rétroactif.

Je vous remercie de veiller au respect des dispositions relatives aux inaptitudes à l'EPS qui garantissent l'accès de tous à une pratique de l'EPS, adaptée en fonction des besoins de chaque élève.

Daniel FILATRE